



Direction des Ressources Humaines

2023 DRH 15 Fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes, grade d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe normale, dans la spécialité bibliothèques

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les modalités du concours d'accès au grade d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe normale nécessitent d'être modifiées pour répondre à un besoin d'harmonisation des épreuves des concours de catégorie B de la Ville de Paris.

Ces nouvelles modalités permettront de valoriser les connaissances et l'expertise des personnels en poste tout en accueillant de nouveaux agents fonctionnaires, en cohérence avec les objectifs plus larges d'attractivité et de professionnalisation de la fonction publique parisienne.

Par ailleurs, l'organisation d'un concours au second semestre 2023 afin de recruter les professionnels au sein d'une filière en tension rend nécessaire de fixer le contenu des épreuves.

Il est donc proposé d'organiser le concours avec :

- Une épreuve d'admissibilité sur cas pratique, valorisant la vision, l'expérience et la formation professionnelle du candidat ;
- Une épreuve d'admission composée d'une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis, élaboré en concertation avec la direction des affaires culturelles.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2023 DRH 15 Fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes, grade d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe normale, dans la spécialité bibliothèques.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L 417-1 ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2011-98 des 12, 13 et 14 décembre 2011 modifiée portant fixation du statut particulier applicable au corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes, grade d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe normale, dans la spécialité bibliothèques ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 1ère commission.

Délibère :

Article 1 : Les concours externe et interne d'accès au corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes, grade d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe normale, dans la spécialité bibliothèques, sont ouverts suivant les besoins du service par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part à chacun des concours est arrêtée par la Maire de Paris.

La désignation du jury est effectuée par arrêté de la Maire de Paris. Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Les concours externe et interne comportent les épreuves suivantes.

A. Épreuve écrite d'admissibilité : cas pratique

Résolution, à partir d'un dossier documentaire, d'un cas pratique en lien avec les missions des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe normale dans la spécialité bibliothèques. L'épreuve doit permettre d'apprécier notamment les qualités d'analyse du candidat ainsi que ses capacités de rédaction et d'argumentation.

Durée : 3 heures - coefficient : 4

B. Épreuve d'admission : entretien avec le jury

Concours externe

Entretien avec le jury : présentation par le candidat de son parcours et/ou de son projet professionnel, d'une durée de 5 minutes maximum, suivie d'une conversation avec le jury destinée à apprécier les motivations du candidat, sa capacité à exercer les missions dévolues aux assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe normale dans la spécialité bibliothèques et à vérifier ses connaissances générales sur le cadre administratif et institutionnel de la Ville de Paris et ses connaissances techniques en lien avec la spécialité. Des questions de mise en situation peuvent être posées.

Durée : 20 minutes - coefficient : 4

Concours interne

Entretien avec le jury fondé sur l'expérience professionnelle.

L'épreuve a pour point de départ un exposé d'une durée maximale de 7 minutes, permettant au candidat de mettre en valeur son parcours et son expérience professionnelle. Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury, destinée à approfondir quelles compétences ont été développées par le candidat au regard des fonctions visées, à apprécier ses motivations, sa capacité à exercer les missions dévolues aux assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe normale dans la spécialité bibliothèques., et à vérifier ses connaissances générales sur le cadre administratif et institutionnel de la Ville de Paris et ses connaissances techniques en lien avec la spécialité. Des questions de mise en situation peuvent être posées.

Durée : 25 minutes - coefficient : 6

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 5 sur 20 aux différentes épreuves des concours est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury.

Article 5 : La délibération DRH-24 des 3 et 4 avril 2006 modifiée portant fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externes et internes d'accès au corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe normale dans la spécialité bibliothèques est abrogée.